



Association La Clé

Service Logement

SAMSAH

STATUTS

TITRE I : ASSOCIATION LA CLE

Chapitre I – Buts, Moyens, Siège social

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LA CLE ». Celle-ci adhère à la Fédération nationale des associations Croix-Marine d'aide à la santé mentale avec les obligations et prérogatives attachées à la qualité de membre de la dite fédération, conformément aux statuts qui régissent celle-ci.

Article 2 : Buts
Cette association a pour but de :

- 1) développer dans le département de la Seine-Maritime des actions d'insertion, de réinsertion pour des personnes souffrant de troubles psychiques en lien avec des pathologies mentales.
- 2) agir en faveur de la déstigmatisation du public concerné

Article 3 : Moyens

- 1) Un Service Logement.
- 2) Un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés psychiques
- 3) Des actions de médiations sociales
- 4) Des actions de formation

Article 4 : Le siège social est fixé au :
13 rue de Bammeville
76100 ROUEN

Chapitre II – Conditions d’admission de démission, de radiation des adhérents.

Section I : Admission.

- Article 5 : La qualité de membre s’acquiert par :
- Paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’Assemblée Générale pour y siéger de plein droit : membre adhérent.
 - Désignation par l’Assemblée Générale, membre d’honneur.
 - Legs, dons et donation à l’Association par des personnes physiques ou morales qui témoignent de leur intérêt et contribuent à sa prospérité : membre bienfaiteur.

Section II : Démissions, radiation.

- Article 6 : La qualité de membre se perd par :
- Démission donnée et motivée.
 - Radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour motifs graves, l’intéressé ayant été entendu. Appel de cette décision peut être fait à l’Assemblée Générale.
 - Non paiement de la cotisation annuelle.
 - Après trois absences consécutives non excusées.
 - Au décès de la personne.

TITRE II : ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION

Chapitre I – Conseil d’Administration

Section I : Composition

Article 7 : Le Conseil d’Administration est composé de 12 à 15 membres. Pour faire partie du Conseil d’Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans accomplis et n’avoir encouru aucune condamnation prévue aux Articles L5, L6 et L7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles.

Article 8 : Elections
Les membres du Conseil d’Administration sont élus par tiers à bulletin secret par l’Assemblée Générale. Une majorité absolue des suffrages (50% + 1) est nécessaire.

Article 9 : Mandat et renouvellement
Le mandat est de trois ans et renouvelable sans limite de temps.

Article 10 : Vacance d’un siège
En cas de vacance d’un siège en cours de mandat, celui-ci est remplacé à l’Assemblée Générale suivante et le remplaçant conserve la durée du mandat de son prédécesseur.

Section II : Fonctionnement

Article 11 : Convocation

La réunion du Conseil d'Administration est organisée au moins quatre fois par an, sur convocation écrite du Président. L'ordre du jour y est joint. Une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres.

Article 12 : Décisions

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est établi un procès verbal de chaque réunion et celui-ci sera approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 14 : Des remboursements de frais sont possibles : ils doivent faire l'objet d'une autorisation annuelle ou ponctuelle sur décision du Conseil d'Administration statuant hors la présence des intéressés, des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 15 : Aucun suppléant n'est désigné.

Section III : Attribution du Conseil d'Administration

Article 16 : Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de l'Association de tous les moyens utiles et nécessaires pour appliquer les décisions et orientations prises en Assemblée Générale.

Chapitre II – Composition, élection du Bureau.

Section I : Composition, élection.

Article 17 : Le Bureau est constitué au sein du Conseil d'Administration parmi les membres élus, il comprend six membres :

- 1 président et 1 vice-président,
- 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint,
- 1 trésorier et 1 trésorier-adjoint.

Article 18 : Le Bureau est élu à bulletin secret pour une durée d'un an au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Section II : Attributions et rôles.

Article 19 : Le Bureau applique les décisions du Conseil d'Administration, prépare et organise les réunions de ce Conseil. Un quorum de 3 est requis pour la validité de ses décisions.

Article 20 : Le Président représente l'Association en justice dans tous les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts.

Il préside et convoque les réunions des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

Le Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions.

Article 21 : Le secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire-adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et responsabilités dans ses fonctions.

Article 22 : Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dûes.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, la vente et d'une manière générale à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel de la situation financière de l'Association.

Le Trésorier-adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs et responsabilités.

Chapitre III – Assemblée Générale

Section I : Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an en début d'année civile sur convocation du Président, envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.

Article 24 : Les membres présents ne peuvent recevoir plus d'un mandat d'un membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale.

Article 25 : Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 26 : L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration à la majorité des membres et doit être joint aux convocations.

Article 27 : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours qui suivent la première réunion initialement prévue. Dans ce cas, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Section II : Rôle et attribution de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 28 : L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport moral et le compte

rendu de la gestion financière et sur les perspectives et orientations à venir, fixe le montant de la cotisation annuelle. Il est établi un procès-verbal de chacune de ses réunions.

Article 29 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 30 : Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Section III : Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31 : Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, soit :

- Sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association,
- Sur la demande de la majorité (50%+1) des administrateurs composant le Conseil d'Administration.

Article 32 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée de l'Association.

Article 33 : Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Article 34 : L'Assemblée Générale Extraordinaire modificative de statuts doit être convoquée au moins un mois à l'avance et comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 35 : Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 36 : Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.
La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de cette réunion. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des membres présents ou représentés.
Une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours suivants et si le quorum nécessaire ne peut être atteint. Cette seconde Assemblée a alors pouvoir de décision.

Article 37 : En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La totalité de l'actif de l'Association La Clé sera dévolue à une autre association à but non lucratif.

Chapitre IV – Organisation financière.

Section I : Recettes et Dépenses.

Article 38 : Les recettes de l'Association comprennent : le montant des droits d'adhésion (cotisation), les subventions, les dons, les legs et les donations.
Les dépenses comprennent : tous les frais inhérents au fonctionnement de l'Association.

Article 39 : Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président et payées par le trésorier ou par des personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 40 :
Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés dans les conditions prévues par la loi.

Section II :

Article 41 : Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de l'Association.

TITRE III : REGLEMENT INTERIEUR

Article 42 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 43 : Formalités administratives.

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à Rouen,
Révisés et validés en
Assemblée Générale Extraordinaire
Le 25 novembre 2013.

La secrétaire



La Présidente

